

ENJEUX ET IMPLICATION DE LA LOI DU TALION. Essai de lecture évolutive de Hammourabi à Moïse

VALENTIN NTUMBA KAPAMBU

Il me paraît, d'entrée de jeu, plus qu'important de préciser l'énoncé du titre de notre communication. Notre projet ici, est d'interroger la mémoire de l'histoire à travers lesdits écrits de Moïse, en passant par le roi Hammourabi, pour explorer le fondement, mais aussi, le progrès réalisé par Moïse, avant d'arriver à Jésus, de la loi du talion. Pour y arriver, nous nous proposons de revenir aux sources mêmes de ladite loi; avant d'explorer ce qu'il en est de son fondement dans les textes bibliques de la Torah. Tel exercice nous conduira à considérer si et comment Moïse permettrait-il la loi du Talion. En ce sens que nous aurions pu mener notre réflexion en partant d'une question: «Moïse consacre ou permet-il la loi du Talion?».

1. Recul dans le temps: une loi antique.

Notre interrogation à la mémoire du monde nous porterait à croire que la loi du talion est aussi ancienne que le monde lui-même. Énoncée dans une formule lapidaire, ou si l'on préfère, énoncée sous forme synthétique, qu'il ne nous est pas inutile de reprendre ici: *œil pour œil, dent pour dent*, cette loi est vue par d'aucuns, et cela de tout temps, comme une des normes les plus brutales et les plus sanguinaires qui puissent exister; mais aussi comme une loi qui traverse et consacre le discours d'incivilité et de vengeance.

À ce titre, et pour nous, la loi du talion constitue, au contraire du regard pessimiste, une des lois régulatrices de la vie en société les plus antiques du monde. Elle remonte, si nous sommes fidèles à la mémoire du monde, à l'époque du

code de Hammourabi. Son ancienneté se confirme encore pour nous grâce à celle de ce code, découvert et gardé dans toute sa complétude.

Pour rappel, en un mot disons qui est Hammourabi. Celui-ci, était un roi de Babylone dont l'existence remonte aux années 1700 a.c. C'est à lui que nous devons l'institution de la loi du talion qui naît dans des circonstances toutes particulières: face et contre l'instabilité juridique et sociale dans laquelle croupissaient ses sujets et donc, toute sa royauté, Hammourabi institua une collection de sentences et lois devant servir les juges pour le besoin de la cause; à savoir: restaurer la paix troublée en société. C'est dire qu'aux sources de la loi du talion telle que conçue par Hammourabi, il y a le souci de la justice sociale.

Rappelons-nous encore que ce code de Hammourabi, composé de 282 articles gravés dans un stèle de 2, 25 mètres, a continué à exister jusqu'à nos jours grâce au génie des archéologues français qui, du reste, l'ayant trouvé le gardèrent jalousement au Musée de Louvre.

Une question hante nos esprits: l'ancienneté de la loi du talion remonte-t-elle seulement au temps du code de Hammourabi? Là est la question qui se pose à nous avec autant d'acuité. Notre réponse est certes négative et ce, au cœur du texte biblique que nous tirerons notre argumentaire. Ainsi alors pouvons-nous interroger la Torah.

2. Reprise de la loi du talion dans la Torah

Notre courte exploration des textes de la Torah, a retenu notre attention particulièrement à trois endroits où Moïse reprend, si l'on peut tolérer le terme, la fameuse loi du talion. Mais aussi aux limites qu'il en fixe. Des années ont coulé; cinq centaines au total que Moïse vient, lui aussi tout comme Hammourabi, à instituer un canon des prescriptions et normes à son peuple Israël. D'aucuns croient que Moïse se serait inspiré du vieux code existant déjà. Ils ont peut-être raison quand on considère la formulation de ses dites lois. Pour nous aussi, nous pouvons affirmer avec force détail que Moïse se serait, sans aucun doute, référer aux sources anciennes pour édicter son canon. Seulement, analysées minutieusement, les

lois de Moïse semblent être formulées en des circonstances précises; contrairement à celles contenues dans le code de Hammourabi qui, pour nous, semblent bien réfléchies au préalable. Mais, encore mais, la formulation de l'auteur de la Torah reproduit celle de la loi du talion. Venons-en à la loi du talion telle que conçue par Moïse!

Qu'on se le dise: la loi du talion revient trois fois dans le texte de l'auteur de la Torah. La première fois pour laquelle Moïse recourt à la loi du talion c'est lorsque les Israélites campent dans le désert face à la montagne de Sinaï. Moïse formule la loi en ces termes: «Mais si malheur arrive, tu paieras vie pour vie, œil pour œil, dent pour dent, main pour main, pied pour pied, brûlure pour brûlure, blessure pour blessure, meurtrissure pour meurtrissure» (*Ex* 21, 23-25). À notre regard, Moïse est même allé plus loin en énumération.

Mais l'esprit reste le même, et même encore plus fidèle qu'on le sentirait aisément.

La deuxième fois, elle intervient quelques mois plus tard, toujours au Mont Sinaï. En voici la formulation de la loi: «si un homme provoque une infirmité chez un compatriote, on lui fera ce qu'il a fait: fracture pour fracture, œil pour œil, dent pour dent. On provoquera chez lui la même infirmité qu'il a provoquée chez l'autre. Qui frappe un animal doit rembourser; qui frappe un homme est mis à mort» (*Lv* 24, 19-21).

Beaucoup plus tard encore la loi revient et ce, pour la troisième fois; cette fois dans la plaine de Moab. Moïse intervient ici au moment où les hébreux se tenaient aux portes d'entrée de la Terre promise. Se sentant prêt à soupirer, Moïse réunit les hébreux et leur fit cette ordonnance en des termes cruciaux, qui rappelle la vengeance: «Ton œil n'aura pas compassion (tu ne t'attendras pas): vie pour vie, œil pour œil, dent pour dent, main pour main, pied pour pied» (*Dt* 19, 21).

La loi du talion n'est pas que d'Hammourabi ou de Moïse. C'est un constat. Elle se réclame également du pouvoir régulateur d'une main invisible. C'est le cas des récits que raconte le livre de la Genèse. D'où notre souci d'explorer ce texte pour y cerner les éléments qui remontent à la loi du talion.

3. Moïse sans Moïse: absence d'autorité

La forme que prend la loi du talion est diverse et diversifiée au travers des textes bibliques. C'est à l'exploration de ces formes que nous allons nous lancer sous cette rubrique de notre réflexion; sans nullement prétendre les exploiter toutes. Néanmoins, notre souci restant le même, celui de remonter plus loin dans l'histoire du monde et, à cet effet, interroger sa mémoire; nous tenterons de faire voir à la face de notre monde que déjà à "l'époque primitive", la vengeance qu'on traduirait facilement comme attribut de la loi du talion, était une main régulatrice, parfois même invisible. Rappelons-nous le récit qui raconte l'histoire de la vengeance de Caïn sur Abel, son frère. Le récit ne s'arrête pas là. Il va de vengeance en vengeance. Caïn s'étant vengé, alla se cacher pour fuir la vengeance étrangère; mais une voix (que nous nommons une main invisible régulatrice), le protège contre toute attaque. Cette voix, celle de Dieu pour certains, et celle de sa tribu pour d'autres, déclare: «Si l'on tue Caïn, il sera vengé sept fois» (Gn.4, 15).

En toute réalité, l'auteur de la loi qui autorise de porter la main sur Abel, tout comme celui qui interdit d'étendre la main sur Caïn, ne se trouvent pas mentionnés dans le texte; comme on sait pourtant que la loi du talion depuis Hammourabi et Moïse s'identifiait en eux. Voilà qui confirme la thèse d'une autre forme de la même loi, mais dont les auteurs ne sont pas identifiés. De l'autre côté et ce, pour consacrer la vengeance qu'on peut lire ce texte de *Gn* 4, 23-24 qui évoque le cantique composé par Lamek, fils de Caïn: «J'ai tué un homme pour une blessure, un enfant pour une meurtrissure, Caïn sera vengé sept fois, mais Lamek soixante-dix-sept fois».

Une question abyssale cependant: la loi du talion n'avait-elle pour *télos* que la vengeance pour la vengeance? Cela nous paraît plus qu'évident quand à la regarder du regard superficiel. Et pourtant, nous gagnerons en profondeur de pensée si nous arrivions à considérer que l'époque de Hammourabi, l'époque de Moïse, l'époque de Caïn ne sont pas à considérer au même titre que la nôtre ceinturée par nombre des mécanismes de protections de droits humains. Un regard différentiel alors vaut sa peine. Dès lors, une telle considération différentielle selon les époques, nous porterait à croire qu'une loi de ce genre était plus que nécessaire. Car, de même qu'aujourd'hui,

la crainte de la prison, la crainte de la peine capitale, la crainte des sentences judiciaires...évite la violence en société; de même aussi, la crainte de la vengeance par la vengeance, la crainte de se voir perdre son œil parce qu'on en a fait perdre son voisin,... a aussi été plus que nécessaire pour réguler la vie et établir la paix et la cohabitation harmonieuse en société. Car la violence appelle toujours la violence: autant on violente, autant on est violenté soi-même. La violence incite la peur de la violence...

Disons que la question à laquelle nous venons de donner réponse, en appelle une autre non moins importante: celle portant sur l'efficacité de la loi du talion. Elle se formule en ces termes: «Est-ce avec la loi du talion, la violence était-elle élaguée de la société?». Certainement non, est notre réponse, quand on sait qu'une simple gifle administrée sur la joue de son proche, par inadvertance soit-il, entraînerait forte dispute et même forte bataille. Et pourtant...l'évangile du chrétien appellerait aussi vrai qu'on le sait au "pardon"...jusqu'à tendre la deuxième joue.

Mais n'entrons pas dans ce débat que soulève l'appel au pardon chrétien, dont l'issue certaine n'est pas facile si nous nous situons et nous nous comprenons dans Gn 34,1-31 où le récit rappelle l'histoire de la fille de Jacob du nom de Dina, qui, s'étant rendue victime d'enlèvement et de viol à Sichem, a vu ses frères Siméon et Lévi, entrés dans la ville de celui qui l'a souillée, tuer son père et tous les mâles de sa ville avec lui.

4. Réalisation de Moïse: progrès et importance pour l'humanité

Considérée comme telle, à la lumière de ce qui précède, la loi du talion telle que reprise par Moïse, avait pour but la régulation de la vie en société. C'est notre considération personnelle. Sa visée, une visée humanitaire aurait consisté, si l'on préfère encore le terme, à limiter les abus entre les hommes. Et comme si cela ne suffisait pas, Moïse ajoutait une précision: si quelqu'un vient à vous arracher un œil, arrachez-lui un aussi; et non deux. Si, continue-t-il, il en venait à une des vos dents, faites-le de même; n'allez pas à toute sa denture. Voilà une précision, mieux si l'on veut, une restriction qu'on a pas trouvée

ailleurs; tel chez Hammourabi qui ne s'est limité qu'à la simple forme et, n'a pas considéré qu'une loi mal ou non protégée par la loi, peut être ou est génitrice de la violence; si, l'on préfère, manquerait d'atteindre sa vocation première.

Dès lors, envisagée sous un tel aspect avec, sans doute, un sentiment d'humanisme, et malgré son apparence de cruauté, la loi du talion devra en toute réalité être reconsidérée autrement, avec à sa source le souci d'établir le principe de miséricorde entre les hommes. Nous tendons petit à petit à la loi d'amour de Jésus-Christ. Nous y viendrons. La vengeance ne doit pas aller au-delà de l'offense commise. Telle serait la grande réalisation du progrès de Moïse, si on en arrive là.

Prise par le pied de son intention première, la loi du talion telle que reprise par Moïse avait pour seule visée de mettre frein aux réactions contre réactions, mettre frein aux réactions excessives des offensés et, limiter leur réaction. C'est là son grand mérite, son véritable progrès, son dépassement par rapport à la simple prescription formelle de Hammourabi. Modérer et réguler la violence personnelle, tel est le dessein de Moïse.

Ce progrès, cette avancée de la loi du talion par Moïse, on peut s'en apercevoir aussi clairement que possible dans le livre du Deutéronome, lorsqu'on peut lire l'interdiction par Moïse de voir le rôle et la responsabilité individuelle et personnelle passée d'un tel à un tel autre; c'est l'interdiction de l'interchangeabilité de rôle entre parents et enfants quant au châtement: «les pères ne seront pas mis à mort pour leurs fils; les fils ne seront pas mis à mort pour leurs pères; c'est à cause de son propre péché que chacun sera mis à mort» (*Dt 24, 16*).

Nous avons parlé de la protection de la loi et de sa visée. Mais qui est chargé de la protéger? Poser cette question et, chercher à y trouver réponse, c'est chercher à connaître à qui la loi du talion était-elle destinée? Et aussi à qui revenait la charge de la faire appliquer?

5. De son destinataire et de sa protection

Après les diverses notions abordées précédemment au sujet de la loi du talion, venons-en à un autre élément non moins important, qu'il vaut la peine de tenir en ligne de compte ici

pour mieux comprendre le sens de la loi du talion. Il s'agit de considérer que cette loi n'était pas destinée à tout un public pour la faire exécuter ou pour l'exécuter; sinon au seul et unique juge. Une telle destination confère, en notre sens, à la loi du talion son caractère spécifique; au-delà de toutes les considérations abusives qu'on en fait.

Rappelons-nous que les juges à qui était destinée la loi, n'étaient pas de personnes formées dans des écoles des spécialistes. Seule leur sagesse, leur savoir-faire, leur ténacité pratique... leur a valu une considération toute singulière. De ces qualités, leur solution pratique à des problèmes pratiques eux aussi: recourir à des sentences ou formules facilement mémorisables et admissibles pour tous unanimement; telle la fameuse loi du talion, le cas échéant.

Une loi devient forte, pourrions-nous dire, si elle est promulguée. Sans quoi, elle est bonne pour son seul législateur. La question est alors cruciale: en était-il aussi de même pour la loi du talion? L'histoire nous renseigne que la loi du talion n'avait été connue et ce, pour application que des seuls juges. C'est en ce sens qu'il n'était accordé à personne d'autre de l'appliquer pour se rendre justice à elle seule. En ce sens, l'offensé devait se référer au juge de qui il obtiendrait réparation du mal lui infligé par le châtement égal que le juge imposerait à ce dernier. Le livre du *Dt* 19, 16-21, nous renseigne avec force détail à ce sujet. C'est dans ce livre qu'on comprend encore mieux ce à la base de quoi la loi du talion avait été conçue: faire justice à celui qui est offensé; faire justice en société; diminuer les catastrophes, les abus, les délits...par le seul juge.

D'un mot que nous pourrions encore très longuement commenter, la loi du talion tel qu'on vient de le voir, n'avait pas été conçue à son départ pour régler les différends individuels comme on pourrait l'admettre, ou si l'on préfère, comme on l'appliquerait à tort d'ailleurs comme instrument de garde-fou personnel. Bien au contraire, elle est et reste encore aujourd'hui, de part le sens nouveau que lui a donné Moïse, une référence nouvelle et définitive pour la régulation de la vie en société, dont l'usage et l'application reviennent au seul juge.

Prise à ses initiaux, la loi du talion est mal comprise. Nous devons, en hommes avertis, considérer son sens second: celui de redéfinir sa véritable visée.

6. La lettre tue, l'esprit vivifie: la loi n'est pas à prendre à la lettre

Tenue sous le regard de *la lettre tue, mais l'esprit vivifie*, il nous paraît loyal de considérer que la loi du talion ne devra pas être prise à sa signification initiale: elle n'est pas une loi à prendre à toute sa lettre. Littéralement considérée, la loi du talion dont l'énoncé déjà brutal: *œil pour œil, dent pour dent*, n'a de résultantes que brutales elles aussi. Et pourtant, ce nous semble une conviction, nous devrions ne pas que considérer la littéralité de l'énoncé, au risque de tomber dans les erreurs d'interprétation abusive. Nous devrions donc, nous, aller à la recherche du sens second, à la recherche du non dit de la loi.

C'est là, la seule démarche qui nous ferait dire que la loi n'était uniquement qu'une des manières bien raisonnées à ce temps pour proportionner le châtement à l'offense. C'est dans cet ordre d'idée qu'il nous revient à croire que pour la protection de la même loi, il fallait une autre: seul le juge est habilité à appliquer et à faire appliquer la loi du talion. Cependant, bien qu'adoptée par les juges, la loi du talion ne trouvait pas bon accueil au près de tous. C'est le cas des juges hébreux qui, croyaient aux excès et abus de la même loi. De là, diraient-ils non sans raison que l'application littérale de la loi du talion conduirait à des injustices. Car, le risque était permanent; celui par exemple de priver quelqu'un qui a commis l'offense de son œil sain pour un œil malade ou d'une dent intacte pour une bien cariée.

Cet argumentaire des juges hébreux trouve son fondement en conséquence de la cause dans la Bible, précisément au livre du *Dt* 21, 26-27 qui évoque des peines ou réparations compensatoires. Nous revenons au pardon, à la miséricorde dont le chrétien parle. Lisons le texte: «Quand un homme frappera l'œil de son serviteur ou l'œil de sa servante et l'abîmera, il les laissera aller libres, en compensation de leur œil. Et si c'est une dent de son serviteur ou une dent de sa servante qu'il fait tomber, il les laissera aller libres, en compensation de leur dent» (*Dt* 21, 26-27).

Ce texte que nous venons de citer ici, rejoint un autre plus vieux, celui de *Ex* 21, 28-30 où on peut lire cette autre formule: «Si un bœuf frappe de la corne une personne et la tue, les juges

peuvent imposer seulement au propriétaire du bœuf une rançon».

À en croire notre sensibilité chrétienne, ces deux textes nous conduisent à admettre que Moïse en reprenant pour son compte la loi du talion, la voulait une nouvelle conception, ou, si l'on préfère, une nouvelle notion: celle qui oblige pardon et réparation de la faute commise. Son souci, nous semble à cet effet, celui de nous conduire à la merveilleuse loi de Jésus. Mais comment?

7. La loi de Jésus: une loi nouvelle

Au temps de Moïse, par opposition à celui de Hammourabi, la loi du talion revêt un accent particulier, celui d'une norme miséricordieuse, compatissante et bienveillante. Cette nouvelle vision de Moïse, implique progrès pour l'humanité entière vers la civilité et la vie harmonieuse en société. On peut affirmer qu'avec une telle réalisation par Moïse, nous sommes passés de la médiocrité à l'excellence. Il n'est point de doute.

Dans son enseignement, Jésus s'emploie, quoi qu'il en soit son mérite, à éliminer cette loi. Il se réalise que la vengeance bien que contrôlée engendre toujours vengeance. En conséquence de quoi, toute loi porteuse de germe de violence n'a pas sa place dans la vie de chrétiens.

L'essentiel de son message se trouve condenser dans ce qu'on appelle "le sermon sur la montagne". Lu de près, et avec attention, on se souviendra que Jésus aurait déclaré que «je suis ne suis pas venu abolir, mais parfaire». Ceci se confirme quand on sait qu'il a toujours dit: «il vous a été dit... mais moi je vous le dit». Et le sermon reprend aussi la même idée quand on peut y lire: «Œil pour œil, dent pour dent... Et moi, je vous le dis... Si quelqu'un te gifle sur la joue droite, tends-lui aussi l'autre». Comme si ceci ne suffisait pas, le Christ continue: «À qui veut te mener devant le juge pour prendre ta tunique, laisse-lui aussi ton manteau»; ça ne suffit pas encore et, au Christ de surenchérir: «Si quelqu'un te force à faire mille pas, fais-en deux mille avec lui» (*Mt 5, 38-41*).

Nous posons une question qui peut bouleverser l'entendement chrétien. Mais dépassionnons le débat et examinons le propos de Jésus dans ce texte!

7.1. *Une étrange gifle.*

En récupérant des lois existantes, Jésus introduit un nouvel esprit. Trois exemples, véritablement imagés qu'il donne ici concourent à nous aider à mener à bien notre compréhension de son message; sans quoi, nous tomberons dans une pré-compréhension.

Prenons la première image: celle de la gifle administrée sur la joue. Que peut évoquer pour nous, à la lumière de l'évangile cette image? La main qui sert à gifler et la même qui servirait aussi à bénir, deux rôles d'une seule main que nous sommes tenus de garder. Mais prenons son rôle de gifler. Celui qui parvient à gifler le fait soit de la pomme, soit du revers de sa main. Cependant, aux temps immémoriaux, gifler du revers de sa main était plus que n'importe toute autre humiliation. Et Jésus connaissant tout cela, se saisit de l'exemple le plus humiliant pour faire passer son message de pardon et d'humilité. C'est véritablement lorsqu'on est vexé fortement, qu'on peut évaluer à juste titre le niveau réel de son sens de chrétien. Jésus lui-même n'a-t-il pas donné l'exemple de sa propre vie: Dieu qu'il est, il ne retient pas jalousement sa divinité... mais prend corps et meurt de la mort sur la croix. On sait ce que la mort sur la croix signifiait à ce moment précis... Né sur la paille, il meurt dans le dénuement complet... C'est l'évangile qui nous l'apprend.

Ainsi reprise, cette lumière de l'évangile nous introduit au cœur du message du Christ: ne répondons pas au mal par le mal; même si quelqu'un venait à vous offenser de la manière la plus inattendue, la plus démesurée, la plus inhumaine, vous chrétiens répondez par le seul pardon, une force qui vous libèrera. Dès lors, est véritablement vrai disciple de Jésus, celui qui sait oublier l'offense qu'on lui a faite, celui qui sait pardonner pour tout dire.

7.2. *La tunique et le manteau.*

Deux vêtements de rôle et de valeur inégaux. Nous ne faisons pas œuvre d'archéologue dans ce texte. Loin de là est notre intention. Mais dans le souci d'interroger la mémoire de l'histoire, nous voudrions encore ici rappeler les circonstances d'usa-

ge de ces deux vêtements susmentionnés. La tunique était un habit ordinaire que tout un chacun des fils des hommes pouvait posséder de son vivant. Nous imaginons, nus que c'est aussi au nom de son coût sur le marché. Ce vêtement long jusqu'aux genoux, fait généralement de coton ou de lin, servait donc à se couvrir le corps. Nous pouvons le tenir pour nos habits ordinaires. Le manteau quant à lui, pièce de forme rectangulaire, faite de grosse toile servait comme pardessus le jour, par souci de beau; et comme "couverture" la nuit pour se protéger contre les intempéries. Contrairement à la tunique qu'on pouvait disposer en grand nombre, le manteau lui, on pouvait en posséder un seul, sans aucune inquiétude.

De part leur utilité diversifiée, la loi hébraïque disposait qu'on ne pouvait ravir à quelqu'un son manteau, même traduit en procès. Mais la tunique pouvait être enlevé à un débiteur; et jamais le manteau; car il était admis que le pauvre en possède même un seul pour se couvrir la nuit; ainsi que nous pouvons le lire dans *Ex 22, 25-26*.

Et Jésus en vient, dans sa brusquerie à faire atteinte à une des valeurs fondamentales de la société. Serait-ce pour semer le trouble dans la société comme il lui a été reproché ? Certes non. Jésus en déclarant de céder son manteau si quelqu'un en vient à sa tunique, voudrait nous inviter à un dépassement de soi, à l'oubli de soi, à hiérarchiser nos droits et nos devoirs. On peut tirer de cet enseignement, l'appel à ne pas vivre obsédés par ses privilèges, un appel à ne pas vivre toujours soucieux de ses droits...mais plutôt vivre conscient de ses responsabilités ; car, croyons-nous, le vrai disciple est celui-là qui sait d'abord se soucier des devoirs que de ses droits.

7.3. Conséquence du sermon sur le Cyrénaïque.

La Palestine, pays occupé militairement ne profitait pas à la tranquillité sociale. Un tel climat de peur, de crainte contre l'inconnu et l'inattendu, faisait l'obligation aux patriotes de se laisser accompagner, bien que la crainte demeurée toujours... Et ce en ces circonstances de ce genre que Jésus intervient avec son sermon, se servant d'une image tirée de la vie de tous les jours: «Si quelqu'un vous demandait de l'accompagner de cent pas, allez-y jusqu'à deux cents».

C'est, on le voit, l'invitation au dépassement de soi, au don de soi, à donner sa vie jusqu'à en mourir... Cet enseignement, semble avoir porté déjà ses fruits si nous considérons ce qui est arrivé à Jésus lui-même sur la route de son calvaire: Jésus fut aidé et accompagné par Simon de Cyrène qui, sur son chemin de retour de la campagne, s'est vu obligé d'aider Jésus de porter sa croix. Il n'y a pas eu que lui sur la route du calvaire du Rédempteur de l'humanité.

Revenons à l'image de l'enseignement de Jésus! Une telle image a pour leçon à tirer, l'invitation à ne pas considérer son devoir comme une fatalité; une invitation à assumer avec amour toute responsabilité qui nous est confiée; non pas ruminer et croire que celui qui nous confie une charge à accomplir qui ne réponde pas à nos attentes et à nos ambitions, nous en veut pour autant.

Conséquemment pour nous, nous croyons que celui là qui accomplit une tâche avec rancœur, avec ressentiment n'est pas digne de vie chrétienne et, est très loin de son enseignement.

En guise de conclusion

Trois figures de proue ont aidé à soutenir notre marche dans le cadre de cette réflexion. Il s'est agi notamment de Hammourabi qui nous a guidé pour retracer les origines anciennes de la loi du talion; de Moïse qui a présidé à l'avancée et au dépassement de cette loi; et de Jésus, ce rédempteur de l'humanité pécheresse dont l'enseignement bouleverse et transforme le monde et tout ce qui l'habite.

En un mot, notre enquête a consisté à déterminer l'évolution de la loi à travers trois grandes manifestations historiques: d'abord à l'époque primitive dont la loi consista à rendre la violence par violence et à se venger; ensuite à l'époque de Hammourabi qui institua le début de l'ère de la 'justice'; enfin, à la grande époque, l'époque par excellence, celle de l'enseignement de Jésus qui inaugure la loi du pardon, la loi de l'amour de ses ennemis.

Puisqu'il s'agit de lui, disons que ses enseignements n'ont pas été que théoriques et abstraits. C'est véritablement des commandements nouveaux avec des nouvelles pistes de solutions aux problèmes qui touchent à la vie humaine. Ses ensei-

gnements n'ont pas de terrain de prédilection, ils s'adressent à tout homme et à tout l'homme quelque soit son rang social. Leur but se fait ainsi jour quand on sait que le dessein de Jésus n'est pas d'établir un royaume sur cette terre, mais de sauver les hommes, de faire d'eux ses disciples et de les conduire au salut éternel. C'est donc ici que de façon ramassée, on peut bien comprendre pourquoi dit –il que «je ne suis pas venu abolir la loi, mais la parfaire»; sa visée est donc de provoquer les hommes au changement.